République française
DÉPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2022 du restaurant pédagogique « le Grand Pin » de la maison d'enfants à caractère social

Concorde
36-38 rue Nau
13006 Marseille

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de 2022 du restaurant pédagogique « le Grand Pin » de la maison d'enfants à caractère social Concorde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 876,00 €	451 361,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	281 685,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	76 800,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	229 925,00 €	451 361,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	210 100,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	11 336,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
- Excédent : 17 465,67 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022 du restaurant pédagogique « le Grand Pin » de la maison d'enfants à caractère social Concorde, le montant de la dotation globalisée est fixé à 212 459,33 €.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 17 704,94 €.
Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 76,76 €.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221110-22_27532-AU
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Publication : 16-11-2022

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 7 NOV. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,

en l'absence de
et par délégation, S. MARCELIN

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221110-22_27532-AU
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Publication : 16-11-2022